

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1877.

---

### Patentes des médecins et des avocats <sup>(1)</sup>.

---

*Rédaction proposée par M. le Ministre des Finances.*

ART. 1<sup>er</sup>. Le litt. D de l'article 3 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes est abrogé.

ART. 2. Le n° 32 du tableau n° 14, annexé à la même loi (n° statistique 379) est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

379/32. Avocats, médecins, chirurgiens, accoucheurs, officiers de santé, classes 4 à 10.

ART. 3. La présente loi sera obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878.

---

*Amendement présenté par M. TESCH.*

Les avocats seront classés, quant à la patente, d'après la population de la localité dans laquelle se trouve la juridiction devant laquelle ils exercent principalement leur profession.

VICTOR TESCH.

---

(1) Projet de loi, n° 99. }  
Proposition de loi, n° 131. } Session de 1874-1875.  
Rapport, n° 163. }  
Amendements, n° 30 et 36 (session de 1875-1876).  
Rapport sur des amendements, n° 31.